

Ordonnance sur la compensation des pertes subies dans l'utilisation de la force hydraulique (OCFH)

Modification du 19 juin 2000

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 octobre 1995 sur la compensation des pertes subies dans l'utilisation de la force hydraulique¹ est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 1, let. b

¹ Sont pris en compte pour déterminer la perte:

- b. un forfait pour la non-perception des autres prestations, s'élevant à 25 % de la redevance hydraulique annuelle perdue;

Art. 7, al. 5

Ne concerne que les textes allemand et italien.

Art. 8, al. 2

² Si plusieurs communes ou districts subissent des pertes, leur importance d'après l'al. 1 n'est pas déterminée séparément pour chaque commune ou chaque district, mais conjointement.

Art. 10, al. 1

¹ La collectivité ayant droit remet sa demande d'indemnités compensatoires à l'Office fédéral des eaux et de la géologie (office).

Art. 14, al. 1

¹ En sa qualité de commission arbitrale, la commission de recours du DETEC statue sur les différends relevant des contrats selon l'art. 12.

¹ RS 721.821

II

L'annexe est remplacée par la version ci-joint.

III

Dispositions transitoires

¹ Les demandes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, n'ont pas encore fait l'objet d'une décision, sont évaluées d'après le nouveau droit. Dans ce cas, le prix de l'énergie «non qualifiée» est fixé à 8 ct./kWh et la probabilité de réaliser l'ouvrage du point de vue économique est calculée d'après l'ancienne formule:

$$\text{p.r.e.} = \sqrt{1 - 9 * (1 - q)^2}$$

² Lorsque, dans le cadre de la procédure, la compensation des pertes a été formellement garantie sur la base d'une publication des projets de contrat la décision est prise d'après l'ancien droit.

³ Si les demandes sont rejetées sur la base de la présente modification, les collectivités concernées doivent être indemnisées d'une façon adéquate pour les dépenses qu'elles ont dû supporter en relation avec la présentation et le traitement de leur demande. L'office fixe les indemnités.

IV

La présente modification entre en vigueur le 15 juillet 2000.

19 juin 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Annexe
(art. 6)

Calcul de la perte subie dans l'utilisation de la force hydraulique

(art. 6, al. 1)

Le montant de la perte se calcule au moyen de la formule:

$$p. = 1,25 * r.h. * p.r.e.$$

Légende:

p. = perte subie (en fr.)

1,25 = constante visant à compenser tous les avantages dont bénéficie une collectivité, au-delà de la redevance hydraulique, en accordant la concession d'utilisation des forces hydrauliques

r.h. = redevance hydraulique perdue (en fr.)

p.r.e. = probabilité de réaliser un ouvrage du point de vue économique. C'est le rapport entre la valeur de l'énergie productible et le prix de revient

Calcul de la redevance hydraulique perdue

(art. 6, al. 1, let. a)

La redevance hydraulique se calcule au moyen de la formule:

$$r.h. = p.b.m. * t.m.$$

Légende:

r.h. = redevance hydraulique (en fr.)

p.b.m. = puissance brute moyenne (en kW) selon indications du requérant

t.m. = taux de la redevance hydraulique par kilowatt de puissance brute (en fr.)

Calcul de la probabilité de réaliser l'ouvrage du point de vue économique

(art. 6, al. 1, let. c)

Les formules suivantes sont utilisées pour le calcul:

$$\text{p.r.e.} = 1 - (1 - q) * 3$$

$$q = \frac{p * f * i}{e}$$

$$i = \frac{\text{indice du mois de janvier de l'année de référence}}{101,6}$$

$$f = 1 + m_1 + m_2 + m_3 + m_4$$

$$e = \frac{G * 100}{C}$$

*Restrictions:*si q est inférieur ou égal à $\frac{2}{3}$ p.r.e. = 0

si q est supérieur ou égal à 1 p.r.e. = 1,0

Légende:

Indications du requérant:

C = production annuelle moyenne escomptée (en millions de kWh)

G = coût annuel pour l'exploitation, l'entretien, l'amortissement, les intérêts, l'impôt, les redevances hydrauliques, l'administration et éventuellement l'énergie de pompage (en millions de fr.)

Valeurs auxiliaires:

p = prix de l'énergie «non qualifiée»
(fixé à 6 ct./kWh pour l'année de référence [janvier 2000])i = indice du renchérissement
(la valeur de base est donnée par l'indice des prix à la production de l'énergie électrique pour l'artisanat, l'industrie et les services, indexé à 101,6 en janvier 2000)

Valeurs de calcul:

e = prix de revient de l'énergie produite par kWh (en ct./kWh)

f = facteur de qualité de l'énergie

m₁ = majoration pour la quote-part de la production hivernalem₂ = majoration pour l'amélioration de l'offre pendant les heures de forte consommationm₃ = majoration pour la couverture de la puissance de pointe en hiverm₄ = majoration pour la couverture de la puissance de pointe en été

q = quotient économique

p.r.e. = probabilité de réaliser l'ouvrage du point de vue économique

Calcul des majorations

Majoration	Formule	Valeur auxiliaire	Indications du requérant	Restrictions
m ₁ : majoration pour la quote-part de la production hivernale	$m_1 = \frac{1,454 * d}{100}$	d: quote-part de la production hivernale (en %) $d = \frac{B * 100}{C}$	B: production moyenne escomptée pendant le semestre d'hiver (en millions de kWh) C: production moyenne escomptée pendant toute l'année (en millions de kWh)	m ₁ = 0 si d inférieur ou égal à 25 % m ₁ = 0,8 si d supérieur ou égal à 80 %
m ₂ : majoration pour l'amélioration de l'offre pendant les heures de forte consommation	$m_2 = \frac{b - 3}{160}$	b: capacité d'accumulation en rapport avec la puissance maximale installée $b = \frac{F}{A}$	F: volume utilisable du (des) bassin(s) d'accumulation (en MWh)	m ₂ = 0 si b inférieur ou égal à 3 h
m ₃ : majoration pour la couverture de la demande de puissance de pointe en hiver	si c inférieur ou égal à 800 h: $m_3 = \frac{1}{2} * \sin \frac{(c - 200) * 3}{20}$	c: heures d'exploitation virtuelles en hiver	A: puissance maximale installée aux bornes de l'alternateur (en MW) B: production moyenne escomptée pendant le semestre d'hiver (en millions de kWh)	m ₂ = 0,3 si b supérieur ou égal à 51 h m ₃ = 0 si c inférieur ou égal à 200 h
m ₃ est utilisée quand m ₂ est supérieur à 0, c-à-d. si l'aménagement dispose d'un réservoir à courte durée d'accumulation	si c supérieur à 800 h: $m_3 = \frac{1}{2} * \frac{(1500 - c) * 9}{70}$	c = $\frac{B * 1000}{A}$	A: puissance maximale installée aux bornes de l'alternateur (en MW)	m ₃ = 0 si c supérieur ou égal à 1500 h

Majoration	Formule	Valeur auxiliaire	Indications du requérant	Restrictions
<p>m_4: majoration pour la couverture de la demande de puissance de pointe en été</p>	$m_4 = \frac{2400 - a}{4500}$	<p>a: heures d'exploitation virtuelles en été</p>	<p>E: production moyenne es-comptée pendant le semestre d'été (en millions de kWh)</p>	<p>$m_4 = 0,4$ si a inférieur ou égal à 600 h</p>
<p>m_4 est utilisé quand m_2 est supérieur à 0, c-à-d. si l'aménagement dispose d'un réservoir à courte durée d'accumulation</p>	$a = \frac{E * 1000}{A}$		<p>A: puissance maximale installée aux bornes de l'alternateur (en MW)</p>	<p>$m_4 = 0$ si a supérieur ou égal à 2400 h</p>